



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

## PRÉFECTURE DE LA DORDOGNE

*Direction régionale de l'Environnement,  
de l'Aménagement et du Logement  
Région AQUITAINE*

*Unité territoriale de la Dordogne*

FSQEISS : 6662-520002-2A-1

Nos réf. : EA/MC/UT24/611/2011

Affaire suivie par : Éric ANDRZEJEWSKI

[eric.andrzejewski@developpement-durable.gouv.fr](mailto:eric.andrzejewski@developpement-durable.gouv.fr)

Tél. : 05 53 02 65 80 – Fax : 05 53 02 65 89

Périgueux, le 20 octobre 2011

**L'inspecteur des installations classées**

à

Services de l'Etat – Préfecture  
Mission environnement installations classées  
cité administrative  
24024 – Périgueux Cedex

### **RAPPORT DE VISITE D'INSPECTION EFFECTUEE LE 10 AOUT 2011**

Société - Établissement	S.M.B.G.D. (Syndicat Mixte du Bergeracois pour la Gestion des Déchets) site de Saint Pierre d'Eyraud
Date	10 août 2011
Inspecteur	Éric ANDRZEJEWSKI
Participants	Madame Marlène ATGER, responsable des déchèteries au niveau du S.M.B.G.D. ; Monsieur Pascal BELINGARD, gardien du site
Référentiel de contrôle	- Arrêté préfectoral d'autorisation n° 04.0024 du 8 janvier 2004

Nombre d'écarts :

Nombre de demandes : 3

Nombre d'observations :

Copie : dossier - chrono

Horaires d'ouverture : 8h30-11h30 / 14h00-16h00  
Tél. : 05 53 02 65 80 – fax : 05 53 02 65 89  
cité administrative – bâtiment A  
24016 – Périgueux Cedex

## I. ORGANISATION ET PERIMETRE

---

Cette visite d'inspection s'inscrit dans le cadre du programme annuel mis en place par la DREAL Aquitaine relatif aux Installations Classées pour la Protection de l'Environnement et également dans le cadre des thèmes d'actions nationales 2011 de l'inspection des installations classées.

Elle porte sur le récolement de certaines prescriptions de l'arrêté préfectoral d'autorisation réglementant l'installation.

L'inspection du site a permis d'apprécier les moyens mis en place pour limiter les impacts de l'installation sur le milieu extérieur.

**Les constats d'écart (ECARTi), demandes d'actions ou d'informations complémentaires (DEMI) et observations (OBSi) ne sont pas classées par ordre d'importance mais, pour un souci de clarté, selon les points abordés.**

**L'inspection des installations classées attend des réponses complètes et précises de l'exploitant en regard d'une part des actions correctives devant être mises en place en cas de constats de non-conformité et d'autre part des demandes d'informations complémentaires.**

**Les observations sont formulées par l'inspection comme autant d'axes de progrès possibles pour l'exploitant. Elles n'attendent pas de réponses systématiques.**

## II. CONTEXTE SOCIO-ECONOMIQUE ET ENVIRONNEMENTAL

---

Le Syndicat Mixte du Bergeracois pour la Gestion des Déchets (S.M.B.G.D.) a été créé en octobre 1995.

Il assure aujourd'hui la construction et la gestion des déchèteries du territoire, il assure la communication pour le tri des déchets et la collecte du verre.

Le S.M.B.G.D. regroupe aujourd'hui 73 communes autour de Bergerac qui adhèrent individuellement ou sous la forme de groupement (Communauté de Communes, Syndicat).

Les compétences du S.M.B.G.D. sont :

- ➔ l'achat et la distribution de sacs jaunes pour le tri sélectif,
- ➔ la communication autour de la réduction des déchets, du tri sélectif, etc ...
- ➔ la collecte du verre,
- ➔ la promotion du compostage (animation et mise à disposition de composteurs individuels à tarif préférentiel),
- ➔ la représentation de ses membres au SMD3 (Syndicat Départemental) ;
- ➔ la gestion de ses 4 déchèteries situées à Bergerac, Saint Pierre d'Eyraud, Issigeac et Sigoulès.

La déchèterie de Saint Pierre d'Eyraud, dont l'exploitation a été confiée à VEOLIA, est implantée sur la parcelle N° 43p de la section ZV du cadastre de cette commune sur une surface de 3 725 m<sup>2</sup>.

### III . POINTS ABORDES

---

#### III.1 . Implantation et aménagement

*"Article 9 :*

*L'ensemble des installations de la déchetterie (quai, voiries, bâtiments, zones de stockage, parkings, postes de lavage) doit être implanté à une distance d'au moins deux mètres des limites de propriété sauf celles séparant de la voie publique.*

*Les déchets ménagers spéciaux peuvent être accueillis :*

- soit dans des locaux spécifiques conformes aux dispositions de l'article 11 ;*
- soit sur une aire spécifique comportant un ou plusieurs casiers, bennes ou conteneurs distante d'au moins six mètres des limites de propriété."*

Les déchets ménagers spéciaux (D.M.S.) sont accueillis dans des locaux spécifiques fournis par la société AGECE, conformes selon cette dernière, aux dispositions techniques citées à l'article 2.4. de l'arrêté ministériel du 2 avril 1997 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées relevant de la rubrique n° 2710 et reprises à l'article 11.

#### III.2 . Exploitation et prévention des risques

*"Article 15 : Rétention des aires et locaux de travail"*

Le sol des aires et des locaux de stockage ou de manipulation des produits dangereux pour l'homme ou susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol, est étanche et équipé de façon à pouvoir recueillir les produits répandus accidentellement.

*"Articles 16 et 19 : Cuvettes de rétention et D.M.S."*

Les D.M.S., réceptionnés par le personnel habilité, conditionnés en récipients de faible volume, et les batteries sont stockés dans des capacités de rétention étanches.

Le local de stockage de ces déchets est rendu inaccessible au public.

*"Articles 21-23 : Connaissance des produits et registre"*

L'exploitant a, à sa disposition, des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des produits dangereux susceptibles d'être présents dans l'installation.

L'affectation des différentes bennes, casiers ou conteneurs destinés au stockage des déchets est clairement indiquée par des marquages ou des affichages appropriés ; les réceptacles de déchets ménagers spéciaux comportent, s'il y a lieu, un système d'identification des dangers inhérents aux différents produits stockés.

L'exploitant tient à jour un état informatisé indiquant la nature, la quantité et la destination des déchets stockés et évacués, après pesée sur le site S.M.B.G.D. de Bergerac, vers des centres de regroupement, de traitement ou de stockage autorisés.

A cet état sont annexés les justificatifs de l'élimination des déchets (DASRI, PSE et DMS) à partir desquels le prestataire SMD3 établit la facturation.

VEOLIA, pour sa part, est le prestataire pour le traitement de tous les autres types de déchets.

### III.3 . Prévention de la pollution des eaux et des risques

#### "Article 32 : Réseau de collecte"

Toutes les aires de circulation et de manipulation des déchets sont étanches et raccordées à des points de collecte des eaux de ruissellement. Le réseau de collecte des eaux de ruissellement se dirige vers un dispositif déboureur/déshuileur avant rejet au milieu naturel dans un fossé longeant le site. Le site ne dispose d'aucun moyen de confinement d'éventuelles eaux d'extinction.

**DEM<sub>1</sub>** : L'exploitant doit veiller à adapter la périodicité de l'entretien du dispositif déboureur/déshuileur afin d'éviter la saturation de ce dernier.

#### "Article 24 : Installations électriques"

Les installations électriques sont contrôlées chaque année par PREVENSCOP à Toulouse. La dernière vérification a été réalisée le 28 mars 2011.

**DEM<sub>2</sub>** : L'exploitant doit veiller à donner suite aux observations formulées.

#### "Article 25 : Moyens de secours contre l'incendie"

La vérification annuelle des extincteurs est effectuée par EUROFEU à Artigues. Le registre de contrôle est correctement renseigné (dernière vérification le 31 mai 2011).

#### "Article 29 : Consignes de sécurité"

Des consignes de sécurité ont été établies qui précisent les précautions à prendre dans la manipulation des déchets, les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient, les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie et la procédure d'alerte avec organismes à contacter.

#### "Article 41 : Évacuation des déchets"

La quantité maximale de certains déchets ménagers spéciaux est respectée. On relève notamment un maximum de 50 batteries dans un bac dédié.

**DEM<sub>3</sub>** : L'exploitant doit veiller à limiter la quantité maximale de déchets de peinture stockée telle que précisée.

## IV . CONCLUSION

L'inspection a permis de constater que la gestion de l'établissement est, dans l'ensemble, réalisée de manière satisfaisante. Suite à l'examen du présent rapport qui lui est adressé, l'exploitant fournira, **sous 2 mois**, les réponses relatives à chacune des observations et demandes.

Vu et transmis avec avis conforme,  
le chef de l'unité territoriale de Dordogne,



Vincent VIELFAURE

Le technicien supérieur principal  
de l'industrie et des mines,  
inspecteur des installations classées,



Eric ANDRZEJEWSKI